

E 4318

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mars 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 4 mars 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 février 2009
(OR. en)**

SN 1471/09

LIMITE

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents / Conseil

Objet: Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia

Projet
ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL
du
modifiant l'action commune 2008/736/PESC
concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie,
EUMM Georgia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia¹ avec un montant de référence financière de 31 000 000 EUR.
- (2) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/759/PESC modifiant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia², afin de porter le montant de référence financière à 35 000 000 EUR.
- (3) Le montant de référence financière pour l'EUMM Georgia devrait être une nouvelle fois augmenté afin de tenir compte des besoins opérationnels additionnels de la mission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

¹ JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.

² JO L 259 du 27.9.2008, p. 15.

Article premier

L'article 14, paragraphe 1, de l'action commune 2008/736/PESC est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de XXX."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption. Les dépenses sont éligibles à compter du 1^{er} février 2009.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président
